

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
- Bureau de l'Urbanisme et du Cadre
de Vie -

N°

89 - 235

AD1/4

A R R E T E
AUTORISANT LA COMPAGNIE FRIGORIFIQUE
DE LA GUADELOUPE (COFRIGO) A INSTALLER
EXPLOITER ET REGULARISER UNE UNITE
DE PRODUCTION DE LIMONADES ET DE GLACE
HYDRIQUE A JARRY BAIE-MAHAULT.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret n° 47-2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie.

VU les arrêtés-types n° 213, 50-3°B, 261 bis et 385 quater 4° b relatifs respectivement aux installations de fabrication de sirop de glucose, aux dépôts d'ammoniac liquéfié, aux installations de distribution de carburants liquides, aux dépôts de substances radioactives utilisées sous forme de sources scellées.

VU la demande en date du 23 juin 1988 présentée par la Compagnie Frigorifique de la Guadeloupe (COFRIGO) en vue d'installer, d'exploiter et de régulariser une unité de production de limonades et de glaces hydrique.

VU les résultats de l'enquête publique.

VU les avis des différents services consultés.

VU l'ensemble des pièces du dossier.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 1989

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

.../....

4/.

A R R E T E

ARTICLE 1 : - La Société COFRIGO Compagnie Frigorifique de la Guadeloupe dont le siège social se situe à la zone industrielle de Jarry Rue Thomas Edison 97 122 BAIE-MAHAULT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT dans l'enceinte de son établissement situé à Jarry, les installations suivantes :

- une installation de réfrigération utilisant des fluides toxiques - la puissance absorbée étant de 500 KW.

Activité soumise à autorisation - rubrique n° 361 A1

- une installation de fabrication de sirop de glucose

Activité soumise à déclaration - rubrique n° 213

X - un dépôt d'ammoniac liquéfié composé de 2 récipients de 2 500 kg de capacité unitaire, soit 5 000 kg.

Activité soumise à déclaration - rubrique n° 50 3° b

- une installation de distribution de carburants liquides. Le débit de la pompe étant fixé à 3 m³/h.

Activité soumise à déclaration - rubrique n° 261 bis

- un dépôt de substances radioactives utilisées sous forme de sources scellés

Activité soumise à déclaration - rubrique n° 385 quater 4° b

ARTICLE 2 : - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations sus-visées relevant de ce régime.

ARTICLE 3 : - Conformité aux plans et données techniques

L'usine sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

..../....

ARTICLE 5 : - Prévention de la pollution des eaux

5-1 Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

5-2 Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final respectant les valeurs limites figurant aux paragraphes 5-6.

Une étude relative à l'implantation d'une installation de traitement des eaux ainsi qu'à l'implantation d'une installation de prétraitement et raccordement à la station d'épuration de la ville de Pointe-à-Pitre sera réalisée. Elle sera déposée impérativement auprès de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un délai n'exécédant pas 12 mois.

5-3 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5-4 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur déshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT : 90 202)

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT : 90 203)

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

5-5 Les effluents devront être exempts de :

- matières flottantes

- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

5-6 Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la Norme NFT 90 008,
- MEST inférieures à 30 mg/l suivant la Norme NFT 90 105,
- DBO inférieure à 40 mg/l suivant la Norme NFT 90 103,
- DCO inférieure à 120 mg/l suivant la Norme NFT 90 101
- Azote total inférieure à 10 mg/l

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

5-7 L'exploitant est tenu de faire procéder 3 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 sus-visée.

5-8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- les réservoirs fixes aériens de produits liquides polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :
 - résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
 - résister aux effets chimiques des produits stockés,
 - présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5-9 Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les écoulements accidentels seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

5-10 Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées.

5-11 Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal, qu'en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 6 : - Bruits et vibrations

6-1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer un gêne pour la tranquillité du voisinage.

6-2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6-3 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE LA JOURNEE	NIVEAU LIMITE EN dBA
Tous points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

6-4 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1966 modifié.

6-5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

6-7 L'Inspecteur des installations classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personnes qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant

ARTICLE 7 : - Pollution atmosphérique.

7-1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 8 : - Déchets industriels

8-1 L'exploitant mettra en place un parc à déchets constitué d'une benne à ordures.

8-2 Dans l'attente de leur élimination toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger et d'une gêne pour le voisinage notamment par les odeurs.

8-3 Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

8-4 Les huiles de vidange seront récupérées et mises à la disposition du ramasseur agréé.

8-5 Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8-6 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9 : - Sécurité

9-1 Dispositions générales

9-1-1 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9-1-2 Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9-1-3 Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens interne de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m³ couvert (2 appareils minimum par atelier, magasin, entrepôt).

.../...

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

- des postes d'eau d'incendie.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles.

9-1-4 Consignes

Des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des casernes de sapeurs-pompiers de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault.
- l'évacuation du personnel (signal d'alarme)
- la première attaque feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours (désignation de guides) seront affichées.

9-1-5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9-1-6 Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9-1-7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations suivantes :

- le dépôt d'ammoniac liquéfié,
- le compresseur frigorifique,
- le dépôt de substances radioactives utilisées sous forme de sources scellées.

qui sont susceptibles, en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

9-1-8

Dans la demi-heure qui suit le départ du personnel, une ronde de sécurité sera effectuée.

9-2 Zones présentant des risques d'incendie

9-2-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

9-2-2 Isolement

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures.

9-2-3 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur. Lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

9-2-4 Dégagements

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupe-ments intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

9-2-5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

9-2-6 Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

.../...

Cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

9-3 Zones présentant des risques d'explosion

9-3-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront autant que possible clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

9-3-2 Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

9-3-3 Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60 25 du 28 mars 1960.

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

9-3-4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

9-3-5 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion : cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 10 : - Prescriptions particulières

10-1 Installation de réfrigération et dépôts d'ammoniac liquéfié

10-1-1 Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz liquéfiés sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Le dépôt sera largement ventilé d'une part à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante, soit par un dispositif mécanique et d'autre part, à la partie inférieure par des ouvertures grillagées, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où vient le plus rarement le vent, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

10-2 Installation de distribution de carburants liquides

L'appareil de distribution devra être protégé contre les heurts de véhicules au moyen d'un îlot de 0,15 m de hauteur.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

10-3 Source radioactive

10-3-1 L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles.

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, de l'emplacement de la source, des moyens et voies d'évacuation de la source ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

10-3-2 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : - Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n°62 1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 12 : - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 : - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyse seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 15 : - Consignes

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : - Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : - Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°76-663 du 19 Juillet 1976 :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAIE-MAHAULT
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 18 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 AVR. 1989


LE PREFET,

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Signé

PHILIPPE LEGRIX

POUR AMPLIATION
LE CHEF ADJOINT DU BUREAU DE L'ORGANISME
ET DU CADRE DE VIE



A. DE BOISROLIN